



**Accord sur une demande de travaux sur un  
ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC au titre  
de l'article L.122-3 du code de la Construction et  
de l'Habitation**

**ARRETE N° 740/2024**

<b>Dossier déposé complet le 13 Juin 2024</b>		<b>N° AT 068004 24 E0001</b>
<b>Etablissement :</b>	Maison de retraite – Gériatrie St Morand – Bât I et K	Type : U Catégorie : 4 <sup>ème</sup> Effectif : 289 personnes dont 140 lits
<b>Situé :</b>	18 rue St Morand 68130 Altkirch	
<b>Exploité par :</b>	GHRMSA représentée par Monsieur XAINTRAY François 87 Avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE	
<b>Nature des travaux :</b>	Travaux d'aménagement Travaux d'aménagement	
<b>Sur un terrain sis :</b>	18 rue St Morand, ALTKIRCH	

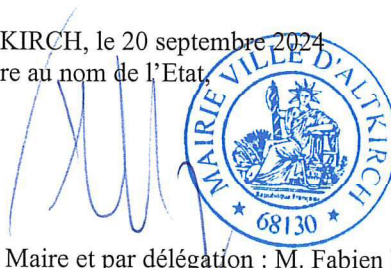
**MONSIEUR LE MAIRE D'ALTKIRCH**

- Vu la demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un E.R.P. sur un Etablissement Recevant du Public,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.161-1 à L.165-8, L122-3, R 122-7 à R 122-21,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH reçu en date du 06/09/2024,  
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05/09/2024.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux portant sur l'établissement recevant du public dénommé « Maison de retraite – Gériatrie St Morand – Bât I et K » sont accordés sous réserve du respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH dans son avis annexé au présent arrêté.

A ALTKIRCH, le 20 septembre 2024  
Le Maire au nom de l'Etat



Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

Article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

